

Service Santé et Protection des Animaux et de  
l'Environnement  
2 boulevard de Strasbourg  
CS 70010  
Cité Marianne - BATIMENT E  
59046 Lille

Lille, le 03/02/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 03/07/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SCEA DE LA GARE**

75 Route Départementale  
59570 Saint-Waast

Références : [2026 00564](#)  
Code AIOT : 0055901561

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/07/2025 dans l'établissement SCEA DE LA GARE implanté 75 Route Départementale 59570 Saint-Waast. L'inspection a été annoncée le 01/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Établissement à enjeux soumis au régime de l'autorisation des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SCEA DE LA GARE
- 75 Route Départementale 59570 Saint-Waast
- Code AIOT : 0055901561
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SEA DE LA GARE est une exploitation laitière, elle possède un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 13 janvier 2012 et arrêté complémentaire en date du 23 avril 2014 pour exploiter un élevage de 424 vaches laitières, 120 bovins à l'engrais et un forage de 26m de profondeur et d'un débit de 5m<sup>3</sup>/h à 59270 SAINT-WAAST-LA-VALLEE 75 Route Nationale. Les installations, composées de plusieurs bâtiments de stabulations destinés au logement des bovins et leurs annexes font l'objet de l'inspection. Un contrôle des stockages des produits dangereux ou inflammables (action nationale) est également réalisé.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- AN25 Élevages Rétention
- Odeur

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4	Demande d'action corrective	2 mois
5	Généralités	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9	Demande d'action corrective	2 mois
9	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Demande d'action corrective	2 mois
10	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Demande d'action corrective	2 mois
11	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	Demande d'action corrective	2 mois
13	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Demande d'action corrective	2 mois
16	Epandage et traitement des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
18	Mise à jour du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2 > d)	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
25	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 13/01/2012, article 14 .2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5 > I.	Sans objet
3	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7	Sans objet
4	Généralités	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8	Sans objet
6	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11 > I.	Sans objet
7	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11 > II.	Sans objet
8	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	Sans objet
12	Principes généraux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 16	Sans objet
14	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23 > I.	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
15	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	Sans objet
17	Epandage et traitement des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1	Sans objet
19	Distances à respecter vis-à-vis des tiers	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-3 > b)	Sans objet
20	Épandage et traitement des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-5	Sans objet
21	Émissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31 > I.	Sans objet
22	Gestion des odeurs.	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31 > II.	Sans objet
23	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	Sans objet
24	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	Sans objet
26	Modalité de l'épandage	Arrêté Préfectoral du 13/01/2012, article 22.3	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Certains constats nécessitent une remise en conformité administrative et d'autres plus technique. L'exploitant s'est engagé à remédier rapidement aux anomalies constatées par l'inspection. Aucun des constats ne présente un danger pour l'environnement et les personnes.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Dispositions générales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Généralités
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;</li> <li>- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> <li>- le registre des risques (art. 14) ;</li> <li>- le plan d'épandage (cf. art. 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 27-4) ;</li> <li>- le cahier d'épandage, y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 37) ;</li> <li>- les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 30), et/ou le cahier d'enregistrement des compostages, le cas échéant (cf. art. 39), et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la</li> </ul> </li> </ul>

<p>bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 38) ;  - les bons d'enlèvements d'équarrissage (cf. article 34).  Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Registre des effectifs SYNEL présent informatiquement.  Présence d'un document unique.  Pas de registre des risques, mais présence de fiches de dangerosité sur les bidons.  Bons de livraisons des effluents organiques présents informatiquement, mais ils ne sont pas signés.  Les bons d'équarrissages sont transmis par courriel après enlèvement.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Mettre à jour les bons de livraisons sans délais lorsque le chantier d'épandage est terminé.  Il est demandé à l'exploitant de mettre en place un registre des risques sous deux mois (voir art 14 de l'AM).</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>

**N° 2 : Dispositions générales**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5 &gt; I.</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, Généralités</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :</p> <p>100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance est réduite à 50 mètres; cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation ; toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ;</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les distances d'implantations des bâtiments et annexes sont respectées.  Le premier tiers est situé à plus de 100m des nouveaux bâtiments construits avec l'autorisation d'exploiter du site.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 3 : Dispositions générales**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, Généralités</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant prend les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son exploitation, notamment en implantant ou en garantissant le maintien d'infrastructures</p>

agroécologiques de type haies d'espèces locales, bosquets, talus enherbés, points d'eau.
<b>Constats :</b> <p>Un linéaire de 400m de haie d'essences locales (l'aubépine étant majoritaire) est en place autour du site.  L'entretien est réalisé par l'exploitant.  Les abords des bâtiments et annexes sont bien entretenus et les voie de circulation ne sont pas encombrés.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 4 : Généralités**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Généralités
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables, sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.</p>
<b>Constats :</b> <p>L'exploitant connaît parfaitement les lieux où sont stockés les produits dangereux ou inflammables sur son installation.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 5 : Généralités**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Généralités
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.  Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14.</p>
<b>Constats :</b> <p>Absence du registre des risques, l'exploitant indique que les bidons de produits dangereux sont munis d'une notice collée sur chacun d'eux.</p>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> <p>Mettre en place un registre des risques, avec les fiches de données de sécurité et les divers documents mentionnés à l'article 14 de l'AM du 27 décembre 2013, dans un délai de deux mois.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 6 : Dispositions constructives**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11 > I.
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Stockage étanchéité
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.
<b>Constats :</b>  Les silos présents sur le site sont correctement bâchés et les jus sont dirigés vers des puisards pour être évacués vers la fosse caillebotis des bâtiments d'élevage.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 7 : Dispositions constructives**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11 > II.
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Stockage étanchéité
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.
<b>Constats :</b>  Présence d'une fosse de 4567m <sup>3</sup> + une fosse de 5600m <sup>3</sup> + une fosse semi-enterrée de 600m <sup>3</sup> à St-WAAST-LA-VALLÉE et une de 1082,7m <sup>3</sup> à BERMERIES. Présence d'une fumière de 550m <sup>2</sup> sur le site. La fosse de stockage à l'aire libre date de 1997, elle est clôturée pour éviter tout accident. Présence de regards de contrôle de l'étanchéité, pour chaque fosse caillebotis.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 8 : Dispositions constructives**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Dispositions
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
<b>Constats :</b>  L'accès au site est bien dégagé et carrossable.

L'installation dispose d'un accès, avec une ouverture reliant la voie publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionné pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Des aires de stationnement sont prévues pour les visiteurs.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 :** Dispositions constructives

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13

**Thème(s) :** Élevage, Prévention

**Prescription contrôlée :**

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m<sup>3</sup> destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

**Constats :**

Le site de la SCEA dispose d'une réserve incendie PEI N° GAR01 de 600 m<sup>3</sup>, avec une attestation de reconnaissance opérationnelle N° 30 en date du 01 juillet 2024 et des accès conformes pour l'intervention des secours.

Présence de 3 extincteurs adaptés aux risques.

Les extincteurs sont vérifiés tous les ans par GROUPAMA à LE QUESNOY.

Les consignes de sécurité et les numéros d'urgences sont affichées dans l'atelier.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Afin de renforcer la protection interne contre l'incendie, il est souhaitable de revoir le nombre d'extincteurs portatifs disponibles sur l'exploitation.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 10 :** Dispositif de prévention des accidents

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14

**Thème(s) :** Élevage, Prévention

**Prescription contrôlée :**

<p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Présence d'une attestation de contrôle des installations électriques de plus d'un an. Des travaux d'alimentation en électricité renouvelable sont en cours, car l'exploitation va s'équiper en panneaux photovoltaïques, l'exploitant va profiter de ces travaux pour demander une nouvelle attestation de vérification de ses installations électriques.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant emploi du personnel, et la vérification des installations électriques doit être réalisée tous les ans. Il est laissé un délai à l'exploitant, au vu des travaux en cours, pour transmettre à l'inspection la copie de l'attestation de vérification des installations électriques.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>

**N° 11 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Stockage</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</li> <li>- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.</li> </ul> <p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Toutes les cuves de produits inflammables sont soit double paroi ou équipé de rétention. Les produits acides ne sont pas stockés sur des rétentions.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>l'exploitant devra stocker ses produits dangereux sur des rétentions, un délai de 2 mois est laissé à l'exploitant pour mettre en place ses rétentions.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>

**N° 12 : Principes généraux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 16
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Épandage
<b>Prescription contrôlée :</b>  II. Dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates, délimitées conformément aux dispositions des articles R. 211-75 et R. 211-77 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R. 211-80 à R. 211-83 du code de l'environnement sont applicables.
<b>Constats :</b>  L'exploitation se situe en zones vulnérables aux nitrates et l'exploitant respecte les exigences des programmes d'actions national et régional, qui doivent être misent place sur son exploitation. Un plan prévisionnel de fumure (PPF) est réalisé chaque année et le cahier d'enregistrement des pratiques est à jour.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 13 : Prélèvements et consommation d'eau**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Eau
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m <sup>3</sup> par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.  En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.
<b>Constats :</b>  Présence d'un forage protégé, de 5 m <sup>3</sup> /h et 26 m de profondeur. Une analyse d'eau a été réalisée en 2025 pour l'alimentation du bétail. L'exploitant ne réalise pas de relevé de sa consommation d'eau de forage. L'exploitant indique qu'il n'a pas de compteur volumétrique, mais il s'engage à en poser un pour effectuer ses relevés de consommation d'eau de forage.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant doit poser un compteur volumétrique et effectuer des relevés mensuels de la consommation d'eau de son forage. Ces relevés doivent être consignés dans un registre qui peut être informatisé. Un délai de 2 mois est laissé à l'exploitant pour procéder à la pose d'un compteur et effectuer ses relevés de consommation d'eau de forage.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 14 : Collecte et stockage des effluents**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23 > I.
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Effluents
<b>Prescription contrôlée :</b>  Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.
<b>Constats :</b>  Les eaux de l'aire d'attente de la salle de traite sont dirigées vers la fosse caillebotis. Toutes les eaux de lavage des robots de traites sont reliées directement à la fosse du bâtiment des vaches laitières.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 15 : Collecte et stockage des effluents**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Eau
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
<b>Constats :</b>  Les bâtiments de l'exploitation sont équipés de gouttières Les aires de circulation sont en partie bétonnées et les eaux sont canalisées. Les eaux pluviales des bâtiments d'élevage situés en partie haute du site, sont dirigées vers la réserve incendie. Les autres eaux pluviales sont orientées vers une mare tampon pour être restituées au milieu naturel (prairies).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 16 : Epandage et traitement des effluents d'élevage**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Épandage
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux articles 27-1 à 27-5.
<b>Constats :</b>  Le plan d'épandage est suffisamment dimensionné pour accueillir les effluents de l'exploitation. Avec l'installation d'une jeune agricultrice (fille des exploitants) le plan d'épandage est en cours de finalisation (ajoute d'environ 100ha).
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Mettre à jour le plan d'épandage de l'exploitation, dès que celui-ci sera finalisé, en déposant un porter à connaissance de modification du plan d'épandage.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 4 mois

**N° 17 :** Epandage et traitement des effluents d'élevage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Épandage
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs.</p> <p>En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Présence d'un Bilan Global Azoté dans le cahier d'enregistrement des pratiques. Il a été constaté, sur les documents mis à disposition, que la quantité d'azote organique à gérer sur les 649,99 ha de surface agricole utile (SAU) serait de 49523 KgN/an et que les besoins des cultures représentent 97941 KgN, ce qui correspondrait à 50 % des besoins en azote des cultures de l'assolement de la SCEA DE LA GARE. Cette valeur de 50 % est inférieure à la valeur guide de 60 % que préconise le service d'assistance technique à la gestion des épandages (SATEGE) dans le Nord Pas-de-Calais. Au vu de cet indicateur, la fertilisation azotée devrait pouvoir être gérée dans le respect des principes de la fertilisation raisonnée sur le plan d'épandage.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 18 :** Mise à jour du plan d'épandage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2 > d)
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Épandage
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Au jour de la visite d'inspection, le plan d'épandage de l'exploitation n'était pas encore fixé. Il a subi une modification depuis l'APC de 2014 avec l'installation de la fille des exploitants en tant que jeune agricultrice en 2024. Le plan d'épandage connu, est de 502,69 ha de SAU.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Mettre à jour le plan d'épandage de l'exploitation, dès que celui-ci sera finalisé, en déposant un porter à connaissance de modification du plan d'épandage.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites

<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 4 mois

**N° 19 :** Distances à respecter vis-à-vis des tiers

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-3 > b)
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Épandage
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents d'élevage bruts ou traités et, d'autre part, toute habitation ou local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :</p> <p>CATÉGORIE D'EFFLUENTS d'élevage bruts ou traités DISTANCE MINIMALE d'épandage CAS PARTICULIERS</p> <p>Composts d'effluents d'élevages élaborés selon les modalités de l'article 29.  <b>10 mètres</b></p> <p>Fumiers de bovins et porcs compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois.  <b>15 mètres</b></p> <p>Autres fumiers.  Lisiers et purins.  Fientes à plus de 65 % de matière sèche.  Effluents d'élevage après un traitement visé à l'article 28 et/ou atténuant les odeurs à l'efficacité démontrée selon les protocoles établis dans le cadre de l'étude Sentoref 2012 réalisée par le laboratoire national de métrologie et d'essais.  Digestats de méthanisation.  Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.  <b>50 mètres</b></p> <p>En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramenée à <b>15 mètres</b>.  Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampe à palettes ou à buses, cette distance est portée à <b>100 mètres</b>.</p> <p>Autres cas.  <b>100 mètres</b></p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les épandages sont réalisés :  Pour le fumier, à l'aide d'un épandeur hérissons avec table d'épandage.  Pour le lisier, à l'aide d'une tonne à lisier 12 m 3 avec DPAE et enfouisseur.  L'exploitation dispose d'une tonne à lisier supplémentaire de 21 m 3 avec pendillard.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 20 :** Épandage et traitement des effluents d'élevage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-5
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Épandage
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les épandages sur terres nues sont suivis d'un enfouissement :</p>

<ul style="list-style-type: none"> <li>- dans les vingt-quatre heures pour les fumiers de bovins et porcs compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois, ou pour les matières issues de leur traitement ;</li> <li>- dans les douze heures pour les autres effluents d'élevage ou les matières issues de leur traitement.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'enfouissement est réalisé immédiatement pour le lisier et dans les quatre heures maximums après l'épandage pour le fumier.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 21 : Émissions dans l'air**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31 &gt; I.</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, Air</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les bâtiments sont correctement ventilés.</p> <p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;</li> <li>- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ;</li> <li>- dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Il n'a pas été constaté d'odeurs anormales, lors de la visite d'inspection, malgré la présence des animaux dans les bâtiments d'élevage.</p> <p>L'exploitation n'a jamais fait l'objet de plaintes pour des odeurs pouvant provenir de l'élevage.</p> <p>Les aires de circulations sont recouvertes de cailloux qui ne génèrent pratiquement pas de poussières.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 22 : Gestion des odeurs.**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31 &gt; II.</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, Odeurs</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les bâtiments sont bien ventilés et le curage, des logettes et des aires paillées, est réalisé en temps et en heure.</p> <p>L'exploitant n'épand pas sur ses parcelles les week-end et jours fériés.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 23 : Déchets et sous-produits animaux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Déchets cadavres
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
<b>Constats :</b>  Les déchets issus de l'exploitation sont dirigés vers une filière spécialisée : Les bidons phytos vers une société spécialisée à SOMAIN Les bidons des produits lavage vers la laiterie à PETIT-FAYT Les déchets et produits vétérinaires vers la clinique vétérinaire Une aire adaptée, avec récupération des eaux de lavage, est présente sur le site pour le stockage des cadavres avant enlèvement par l'équarrisseur.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 24 : Autosurveillance**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Épandage
<b>Prescription contrôlée :</b>  Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :  7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
<b>Constats :</b>  Le cahier d'épandage est présent et celui-ci est conforme et à jour.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 25 : Prévention des risques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/01/2012, article 14 .2.2
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Protection externe contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  Le site de SAINT-WAAST-LA-VALLEE dispose d'une réserve incendie de 340 m3 et des accès conformes pour l'intervention des secours
<b>Constats :</b>  Le site dispose d'une réserve incendie PEI n° GAR01. La reconnaissance du 19 avril 2024 a relevé

<p>une capacité disponible de 140 m3.          Une nouvelle reconnaissance opérationnelle sera réalisée prochainement par le CIS de BAVAIS.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Il est demandé à l'exploitant de transmettre le dernier rapport du SDIS sans délais, dès que la reconnaissance aura été réalisée.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>

**N° 26 : Modalité de l'épandage**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/01/2012, article 22.3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, Épandages interdits</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'enfouissement sans délais, du lisier, après épandage devra être pratiqué sur la totalité du plan d'épandage de l'exploitation hors prairies.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant respecte les prescriptions complémentaires de son arrêté préfectoral pour ce qui est des modalités des épandages.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>